

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DÉTROT
DE CORFOU

VOLUME II

Pièces de la procédure écrite (suite)

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

THE CORFU
CHANNEL CASE

VOLUME II

Documents of the written proceedings (cont.)



Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice.

All rights reserved by the
International Court of Justice.

N° de vente : **32**
Sales number

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

THE CORFU CHANNEL CASE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

1950

AFFAIRE DU DÉTROT
DE CORFOU

ARRÊTS DES 25 MARS, 9 AVRIL ET 15 DÉCEMBRE 1949

VOLUME II



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

1950

THE CORFU
CHANNEL CASE

JUDGMENTS OF MARCH 25th, APRIL 9th AND DECEMBER 15th, 1949

VOLUME II



PREMIÈRE PARTIE (*suite*)

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(*suite*)

PART I (*cont.*)

DOCUMENTS OF THE WRITTEN
PROCEEDINGS (*cont.*)

8. — LETTRE DE L'AGENT ALBANAIS
AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 29 juin 1949.

Monsieur le Greffier,

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, en référence à l'Ordonnance émise par la Cour internationale de Justice le 9 avril 1949 en l'affaire du Détroit de Corfou (C. I. J. Recueil 1949, p. 171), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère que, conformément au compromis signé entre les agents de la République populaire d'Albanie et de la Grande-Bretagne le 25 mars 1948 et qui a été présenté à la Cour le même jour, la Cour devait examiner uniquement la question de savoir si l'Albanie était obligée ou non de payer les réparations des dommages causés aux navires de guerre britanniques dans l'incident du 22 octobre 1946 et le compromis ne prévoyait pas que la Cour aurait droit de fixer le montant des réparations et de demander en conséquence des informations à l'Albanie à ce sujet.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement de la
République populaire d'Albanie,
(Signé) BEHAR SHTYLLA.

9. — AFFIDAVIT SIGNED BY THE DEPUTY-SECRETARY
OF THE BRITISH ADMIRALTY

DEPOSITED BY THE AGENT FOR THE UNITED KINGDOM
GOVERNMENT ON NOVEMBER 8th, 1949

In the matter of the Corfu Channel case before the International Court of Justice.

1. I, Richard Royle Powell, Companion of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, at present serving as Deputy Secretary of the Admiralty, make oath and say as follows.

2. I have been asked:—

(A) What was the date of construction of H.M.S. *Saumarez* and the actual cost of building her?

(B) How was the estimate of £700,000, given in paragraph 13 of the Observations of the Government of the United Kingdom